**EGG-2**

**NORME CEE-ONU**

**OVOPRODUITS**

**ÉDITION 2017**



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2017

**NOTE**

**Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la Commission Economique des Nations Unies pour l’Europe (CEE-ONU), concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d’autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l’ONU peut participer, sur un pied d’égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes des produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site Web <(<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente édition de la norme pour les ovoproduits a été établie à partir du document ECE/CTCS/WP.7/2017/25 (ECE/CTCS/WP.7/2017/25/Rev. http://www.unece.org/index.php?id=44974), révisé et adopté par le Groupe de travail à sa soixante-treizième session en novembre 2017.

**REMERCIEMENTS**

La CEE-ONU aimerait remercier les délégations de la Section spécialisée de la normalisation de la viande, qui ont contribué à l’élaboration et la révision de cette norme.

La CEE-ONU souhaite tout particulièrement remercier la délégation des États-Unis d’Amérique d’avoir établi la version révisée de la présente norme.

Les appellations employées et la présentation de l’information dans cette publication n’impliquent de la part du secrétariat de l’Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n’implique pas l’approbation de l’Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au:

Groupe des normes agricoles de la

Division de la coopération économique et du commerce

Commission Économique pour l’Europe

Palais des Nations,

CH-1211 Genève 10, Suisse

Adresse électronique: [agristandards@unece.org](mailto:agristandards@unece.org)

**TABLE DES MATIÈRES**

I. INTRODUCTION 4

A. Norme CEE-ONU relative aux ovoproduits 4

B. Portée 4

C. Définitions utilisées dans la norme 4

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA QUALITÉ 6

A. Caractéristiques minimales 6

B. Prescriptions spécifiées par l’acheteur 6

III. PRESCRIPTIONS DE L’ACHETEUR − CODE CEE-ONU  
POUR LES OVOPRODUITS 17

A. Définition du Code 17

B. Exemple 18

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MÉTHODES D’ANALYSE 18

**ANNEXE**

I. Indicateurs physiques et chimiques des ovoproduits classiques 20

II. Méthodes d’analyse et d’échantillonnage 21

I. Préparation de l’échantillon 21

II. Méthodes 22

Méthode 1: Détermination de la teneur en matières grasses 22

Méthode 2: Test à l’alpha-amylase 24

Méthode 3: Détermination de corps étrangers 25

Méthode 4: Détermination de l’acide lactique 25

Méthode 5: Détermination de l’acide succinique 25

Méthode 6: Détermination de l’acide bêta-hydroxybutyrique,  
lactique et succinique 25

I. Introduction

A. Norme CEE-ONU relative aux ovoproduits

1. La norme CEE-ONU relative aux ovoproduits a pour but de faciliter le commerce en recommandant une terminologie internationale à l’usage des acheteurs et des vendeurs. Cette terminologie décrit les ovoproduits qui font l’objet d’un commerce international et définit un système de codification destinée à faciliter la communication et les transactions électroniques.

2. Comme la norme est régulièrement actualisée, les fabricants d’ovoproduits qui estiment qu’il faut y apporter des modifications sont invités à contacter le secrétariat de la CEE. Les changements qui réclament un suivi immédiat sont publiés sur le site Web de la CEE à l’adresse suivante : www.unece.org/trade/agr/standards.htm.

3. Dans le chapitre III relatif au système CEE-ONU de codification, le code ci-après est utilisé pour les ovoproduits :

| *Ovoproduit  (champ 1)* | *Code CEE-ONU  (champ 1)* |
| --- | --- |
| Ovoproduit | 76 |

B. Portée

4. La présente norme recommande une terminologie internationale pour les produits obtenus à partir d’œufs de poule de l’espèce *Gallus gallus* qui sont destinés à l’industrie alimentaire pour la consommation humaine et satisfont aux critères de qualité CEE‑ONU pour les denrées alimentaires. Elle offre à l’acheteur un éventail de possibilités concernant la qualité, le conditionnement, l’étiquetage et d’autres caractéristiques des ovoproduits qui font l’objet d’un commerce international.

5. Pour avoir la certitude que les marchandises sont conformes aux prescriptions de la présente norme, les acheteurs peuvent faire appel aux services d’un tiers indépendant et neutre.

6. Pour vendre les ovoproduits sur le marché international, il est nécessaire d’appliquer les dispositions législatives concernant l’hygiène alimentaire et le contrôle vétérinaire. La présente norme ne prétend pas traiter de ces aspects, qui font l’objet d’autres textes et pour lesquels elle renvoie à la législation nationale ou internationale, ou aux exigences du pays importateur.

7. La norme fait référence à d’autres accords, normes et codes d’usages internationaux dont l’objectif est de donner aux gouvernements des indications pour maintenir la qualité. Pour les prescriptions en matière de santé et de salubrité, les normes et codes de la Commission du Codex Alimentarius, en particulier le Code d’usages en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf[[1]](#footnote-2), sont les sources internationales à consulter.

C. Définitions utilisées dans la norme

8. Les **ovoproduits** désignent tout ou partie du contenu des œufs séparés de la coquille, seuls ou en combinaison avec des ingrédients ajoutés, destinés à la consommation humaine. Ils peuvent comporter des ingrédients alimentaires et des additifs alimentaires destinés à leur conférer certaines caractéristiques et/ou à préserver leur qualité. Les additifs doivent être conformes à la réglementation de la Commission du Codex Alimentarius sur les denrées alimentaires[[2]](#footnote-3) et leur usage admis dans les pays importateurs.

9. Les **matières premières alimentaires pour la production d’ovoproduits** sont des matières premières d’origines végétale, animale, microbiologique, minérale ou artificielle, ainsi que l’eau, utilisées pour produire des denrées alimentaires, à l’exclusion des aliments et des additifs biologiquement actifs.

10. Les **additifs alimentaires** sont des substances naturelles et/ou artificielles ou des associations de ces substances ajoutées à des denrées alimentaires pour leur conférer des caractéristiques spécifiques et/ou préserver leur qualité, dont l’usage est autorisé en vertu de la réglementation de la Commission du Codex Alimentarius sur les denrées alimentaires et admis dans les pays importateurs.

11. Les **ingrédients alimentaires** sont les éléments constitutifs des denrées alimentaires qui sont spécifiés dans leur composition.

12. Un **œuf entier sans coquille (mélange)** est le produit homogène obtenu à partir du contenu complet d’œufs de poule dont la coquille a été cassée, conformément aux bonnes pratiques de fabrication.

13. Un **ovoproduit liquide** est un produit obtenu à partir d’œufs entiers sans coquille (mélange), de blanc d’œuf et de jaune d’œuf, sans adjonction ni élimination d’eau.

14. Un **jaune d’œuf** est le produit homogène obtenu par séparation du jaune des œufs de poule dont la coquille a été cassée, conformément aux bonnes pratiques de fabrication

15. Un **blanc d’œuf**[[3]](#footnote-4) est le produit homogène obtenu par séparation du blanc des œufs de poule dont la coquille a été cassée, conformément aux bonnes pratiques de fabrication.

16. Un **ovoproduit congelé** est un produit obtenu à partir d’un ovoproduit liquide qui a été congelé, voire surgelé, et maintenu dans cet état.

17. Un **ovoproduit séché** est un produit obtenu à partir d’un ovoproduit liquide dont l’eau a été éliminée par dessiccation pour obtenir un produit en poudre ou en granulés.

18. Un **ovoproduit concentré** est un ovoproduit à plus forte teneur en éléments solides que le produit équivalent liquide ou congelé obtenu par élimination de l’eau. La détermination précise de la plus forte teneur en éléments solides dans un ovoproduit concentré fait l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

19. Un **ovoproduit mélangé** est un ovoproduit préparé de telle sorte que la proportion des éléments constitutifs des œufs de poule dont la coquille a été cassée se trouve modifiée par rapport à celle de l’œuf entier, du jaune d’œuf et du blanc d’œuf. La détermination précise de la proportion des éléments constitutifs d’un ovoproduit mélangé fait l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

20. Un **ovoproduit classique** est un ovoproduit obtenu au moyen de méthodes classiques sans recours à des procédés spéciaux visant à modifier les propriétés et/ou la composition de l’œuf.

21. Un **ovoproduit modifié** est un ovoproduit dont les propriétés ont été modifiées au moyen de procédés spéciaux compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication.

22. Un **ovoproduit fermenté** est un ovoproduit obtenu au moyen d’agents de fermentation, utilisés pour en modifier les propriétés (par exemple pour renforcer ses propriétés fonctionnelles naturelles : pouvoir moussant, émulsifiant) et/ou pour le stabiliser (désucrer). Les cultures ou agents utilisés pour la fermentation/stabilisation des ovoproduits doivent être autorisés ainsi qu’il est mentionné dans le paragraphe 10 ci-dessus.

23. Un **ovoproduit stabilisé** est un ovoproduit obtenu par désucrage au moyen de procédés spéciaux (fermentation ou ultrafiltration, par exemple).

24. Un **ovoproduit acidifié** est un ovoproduit obtenu par addition de régulateurs de l’acidité (additifs destinés à élever le pH du produit).

25. Un **blanc d’œuf traité thermiquement** est un blanc d’œuf séché qui a été soumis, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, à une température élevée pendant un laps de temps précis pour en augmenter les propriétés moussantes.

26. Un **ovoproduit salé ou sucré** est un ovoproduit obtenu par adjonction de sel ou de sucre en quantités correspondant aux bonnes pratiques de fabrication.

27. Un **lot de produits** est une quantité d’ovoproduits obtenus entre deux interruptions planifiées de la production.

28. Pasteurisation: Les produits pasteurisés à partir d'œufs sont des ovoproduits obtenus d'un traitement thermique unique dans le but d'accroître sa stabilité microbiologique.

II. Prescriptions concernant la qualité

29. La présente norme a pour objet de définir les prescriptions concernant la qualité auxquelles les ovoproduits doivent satisfaire à tous les stades de la commercialisation qui suivent leur préparation et emballage.

A. Caractéristiques minimales

30. Tous les types d’ovoproduits sont fabriqués à partir d’œufs de la catégorie B et de la catégorie A[[4]](#footnote-5) provenant de poules d’élevage de l’espèce *Gallus gallus*, dans des établissements qui satisfont en permanence à la législation applicable à la sécurité et au contrôle des denrées alimentaires.

31. Les ovoproduits doivent :

* Être homogènes quant à la teneur minimale en éléments solides, à la couleur et au pH ;
* Se prêter à une utilisation pour la production de denrées alimentaires ;
* Être exempts de fragments de coquilles et conformes aux tolérances relatives aux corps étrangers indiquées dans l’annexe I ;
* Avoir une couleur, une odeur et une saveur naturelles et caractéristiques de chaque produit ;
* Les ovoproduits séchés doivent être faciles à reconstituer.

B. Prescriptions spécifiées par l’acheteur

32. Les paragraphes qui suivent définissent les prescriptions qui peuvent être spécifiées par l’acheteur ainsi que les codes à utiliser dans le système CEE-ONU de codification.

33. Les prescriptions supplémentaires spécifiées par l’acheteur qui ne sont pas prévues dans la codification (par exemple si le code 9 « autres » est utilisé) ou qui donnent des précisions supplémentaires sur le produit ou la description de l’emballage doivent faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur et être stipulées de façon appropriée.

1. Matières premières

34. Les matières premières ci-après ne sont pas admissibles :

* Ovoproduits obtenus à partir d’œufs fendus (présentant une coquille fêlée et une membrane endommagée~~s~~) ;
* Contenu de l’œuf séparé de la coquille par centrifugation.

| *Code de la matière première  (champ 2)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Œufs de la catégorie A |
| 2 | Œufs de la catégorie B |
| 3 | Œufs de la catégorie B présentant une coquille fêlée mais des membranes intactes |
| 4 | Ovoproduits |
| 5-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

2. Type de produit

| *Code du produit (champ 3)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 00 | Non spécifiée |
| 01 | Œuf entier liquide |
| 02 | Œuf entier concentré |
| 03 | Œuf entier séché en poudre |
| 04 | Œuf entier séché en granulés |
| 05-09 | Codes non utilisés |
| 10 | Ovoproduit mélangé liquide |
| 11 | Ovoproduit mélangé concentré |
| 12 | Ovoproduit mélangé séché en poudre |
| 13 | Ovoproduit mélangé séché en granulés |
| 14-19 | Codes non utilisés |
| 20 | Jaune d’œuf liquide |
| 21 | Jaune d’œuf séché en poudre |
| 22 | Jaune d’œuf séché en granulés |
| 23-29 | Codes non utilisés |
| 30 | Blanc d’œuf liquide |
| 31 | Blanc d’œuf concentré |
| 32 | Blanc d’œuf séché par pulvérisation en poudre |
| 33 | Blanc d’œuf séché par pulvérisation en granulés |
| 34 | Blanc d’œuf séché en plateau, en poudre |
| 35 | Blanc d’œuf séché en plateau, en granulés |
| 36-98 | Codes non utilisés |
| 99 | Autres |

3. Indicateurs physiques et chimiques des ovoproduits classiques

35. Les ovoproduits liquides, congelés ou séchés obtenus à partir d’œufs entiers, de jaunes d’œuf ou de blancs d’œuf au moyen de techniques classiques et sans avoir recours à des procédés spéciaux visant à modifier les propriétés et/ou la composition du produit doivent satisfaire aux prescriptions indiquées dans le tableau de l’annexe I. Toute méthode d’analyse utilisée doit être approuvée sur le plan international, par exemple par l’Association des chimistes analytiques officiels (AOAC)[[5]](#footnote-6). L’expression en pourcentage du rapport de poids des éléments constituant l’ovoproduit se rapporte uniquement à la partie œuf dudit produit. Des paramètres de qualité et méthodes d’essai différents de ceux indiqués dans l’annexe II peuvent faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

4. Traitement des ovoproduits

36. Le traitement des ovoproduits est conforme au Code d’usages en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius. Les ovoproduits doivent être traités dans un établissement agréé par l’organe officiel compétent.

a) Pasteurisation

37. Les résultats des procédés de pasteurisation sont vérifiés au moyen de procédures adéquates.

| *Code de la pasteurisation  (champ 4)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Pasteurisation |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

b) Procédés spéciaux

38. Il est permis, en respectant les bonnes pratiques de fabrication, de faire appel à des procédés spéciaux pour modifier les ovoproduits et/ou en renforcer les caractéristiques positives, y compris la fermentation, la stabilisation (désucrage) et la régulation de l’acidité (acidification). Le recours à de tels procédés doit être autorisé par le pays importateur.

i) Fermentation

| *Code de la fermentation (champ 5)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Fermentation |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

ii) Stabilisation (désucrage)

| *Code de la stabilisation (champ 6)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Stabilisation |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

iii) Régulation de l’acidité (acidification)

| *Code de la régulation de l’acidité (acidification)  (champ 7)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Régulation de l’acidité (acidification) |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

iv) Traitement thermique du blanc d’œuf

| *Code du traitement thermique  du blanc d’œuf  (champ 8)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Traitement thermique du blanc d’œuf |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

v) Rayonnement ionisant[[6]](#footnote-7)

| *Code du rayonnement ionisant  (champ 9)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Rayonnement ionisant |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

vi) Rayonnement UV6

| *Code du rayonnement UV  (champ 10)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Rayonnement UV |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

vii) Refroidissement

39. L’acheteur peut spécifier un refroidissement, lequel doit être conforme à la législation du pays importateur. En l’absence d’une telle législation, la législation du pays exportateur doit s’appliquer.

| *Code du refroidissement (champ 11)* | *Catégorie* | *Description* |
| --- | --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |  |
| 1 | Refroidie | Température interne des produits maintenue en permanence entre 0 °C et +4 °C après la réfrigération suivant l’emballage |
| 2 | Congelée | Température interne des produits maintenue en permanence à -12 °C au maximum après la congélation suivant l’emballage |
| 3 | Surgelée | Température interne des produits maintenue en permanence à -18 °C au maximum après la surgélation |
| 4-8 | Codes non utilisés |  |
| 9 | Autres | Peut être utilisé pour décrire tout autre mode de réfrigération ayant fait l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur |

viii) Propriétés fonctionnelles

40. L’acheteur peut spécifier des propriétés fonctionnelles des ovoproduits, lesquelles seront conformes à la législation du pays importateur. En l’absence d’une telle législation, les propriétés fonctionnelles des ovoproduits doivent faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

| *Code des propriétés fonctionnelles (champ 12)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Classique (naturelle) |
| 2 | Pouvoir moussant accru |
| 3 | Pouvoir émulsifiant accru |
| 4 | Pouvoir gélifiant accru |
| 5-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Peut être utilisé pour décrire toute autre fonction améliorée qui a fait l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur |

ix) Utilisation d’additifs et d’ingrédients

41. L’acheteur peut spécifier l’introduction d’additifs dans les ovoproduits, lesquels doivent être conformes à la législation du pays importateur. En l’absence d’une telle législation, l’utilisation d’additifs doit faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

| *Code des additifs (champ 13)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 00 | Non spécifiée |
| 01 | Additif(s) alimentaire(s) |
| 02-09 | Codes non utilisés |
| 10 | Adjonction d’un ou de plusieurs ingrédients alimentaires |
| 11-19 | Codes non utilisés |
| 20 | Adjonction de sel |
| 21-29 | Codes non utilisés |
| 30 | Adjonction de sucre |
| 31-39 | Codes non utilisés |
| 40 | Additif(s) alimentaire(s) et adjonction d’un ou de plusieurs ingrédients alimentaires |
| 41 | Additif(s) alimentaire(s) et adjonction de sel |
| 42 | Additif(s) alimentaire(s) et adjonction de sucre |
| 43 | Additif(s) alimentaire(s), adjonction d’un ou de plusieurs ingrédients alimentaires et de sel |
| 44 | Additif(s) alimentaire(s), adjonction d’un ou de plusieurs ingrédients alimentaires et de sucre |
| 45-49 | Codes non utilisés |
| 50 | Adjonction d’un ou de plusieurs ingrédients alimentaires et de sel |
| 51 | Adjonction d’un ou de plusieurs ingrédients alimentaires et de sucre |
| 52-98 | Codes non utilisés |
| 99 | Peut être utilisé pour décrire tous autres additifs ayant fait l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur |

5. Critères microbiologiques

42. Outre les prescriptions nationales, l’état microbiologique des ovoproduits doit être conforme au Code d’usages du Codex en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf.

6. Dispositions concernant les contaminants

43. Les ovoproduits ne doivent pas contenir de contaminants en quantités supérieures à celles spécifiées dans la législation du pays importateur.

7. Dispositions concernant l’hygiène

44. Les conditions d’hygiène requises pour la fabrication des ovoproduits et pour les locaux, le matériel et le personnel utilisés pour cette fabrication ou y participant doivent être celles qui sont spécifiées dans le Code d’usages du Codex en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf.

45. En outre, les ovoproduits doivent satisfaire aux essais appropriés spécifiés au chapitre IV de la présente norme.

8. Historique du produit

Traçabilité

46. Pour pouvoir satisfaire aux demandes qui pourraient être formulées par l’acheteur en ce qui concerne l’historique des étapes de la production, il faut mettre en place un programme d’analyse des risques aux points critiques, y compris des systèmes de traçabilité. La traçabilité exige l’application d’une méthode vérifiable d’identification des produits ou des lots de produits à toutes les étapes de la production. Les données concernant la traçabilité doivent permettre de déterminer si une réclamation est fondée, et la procédure suivie pour certifier la conformité doit être conforme aux dispositions concernant les prescriptions relatives au contrôle de conformité énoncées dans le chapitre II B.11.

9. Qualité

47. Un niveau de qualité des ovoproduits peut être spécifié comme suit :

| *Code de la qualité (champ 14)* | *Catégorie* | *Description* |
| --- | --- | --- |
| 0 | Non spécifiée | Le produit doit satisfaire aux caractéristiques minimales énoncées dans le chapitre II.A |
| 1 | Qualité CEE-ONU | Le produit est conforme au niveau de qualité CEE-ONU |
| 2-8 | Codes non utilisés |  |
| 9 | Autres | Autre niveau ou système de qualité ayant fait l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur |

10. Dispositions concernant l’étiquetage

a) Étiquetage des emballages

48. L’étiquetage des emballages doit être conforme aux dispositions correspondantes du Code d’usages du Codex en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf[[7]](#footnote-8). Les emballages contenant des ovoproduits doivent porter, selon qu’il convient, les indications suivantes en caractères bien visibles, nettement lisibles et indélébiles :

a) La description du produit :

* Œufs entiers liquides ;
* Œufs entiers congelés ;
* Œufs entiers séchés (en poudre ou en granulés) ;
* Jaunes d’œuf liquides ;
* Jaunes d’œuf congelés ;
* Jaunes d’œuf séchés (en poudre ou en granulés) ;
* Blancs d’œuf liquides ;
* Blancs d’œuf congelés ;
* Blancs d’œuf séchés en plateau (en poudre ou en granulés) ;
* Blancs d’œuf séchés par pulvérisation (en poudre ou en granulés) ;
* Œufs mélangés liquides ;
* Œufs mélangés congelés ;
* Ovoproduits mélangés concentrés ;
* Œufs mélangés séchés (en poudre ou en granulés) ;
* Œufs entiers concentrés ;
* Blancs d’œuf concentrés.

b) Les mentions ci-après :

* Soumis à un « traitement thermique » lorsque le blanc d’œuf a été soumis à ce traitement ;
* « Stabilisé » lorsque le produit a été désucré ;
* « Acidifié » lorsque le produit a été traité par cette méthode **;**
* « Fermenté » lorsque le produit a été traité par cette méthode.

c) Lorsque les produits commercialisés satisfont aux normes de qualité CEE‑ONU, doivent porter la mention « Qualité CEE-ONU » ;

d) La liste des ingrédients, y compris l’eau et les additifs alimentaires présents dans le produit, par ordre décroissant de poids ;

e) Le nom ou l’appellation commerciale et l’adresse du fabricant et/ou de l’emballeur, du distributeur, de l’exportateur, de l’importateur ;

f) Le numéro d’identification de l’établissement qui a traité les ovoproduits et le numéro du lot de produits, chaque lot recevant un numéro d’ordre ;

g) Le pays d’origine des œufs (pays de ponte) et de l’ovoproduit (pays de traitement) ;

h) Le poids net en unités SI (*Système international*) ou en unités avoirdupois ;

i) La date de fabrication ou la date limite de consommation ;

j) Les lots d’ovoproduits destinés à être utilisés comme ingrédients dans la fabrication d’un autre produit, et non à être vendus au détail, doivent porter une étiquette indiquant la température à laquelle les ovoproduits doivent être maintenus et la période durant laquelle leur conservation peut être ainsi assurée ;

k) Pour les œufs liquides, l’étiquette doit aussi porter la mention « ovoproduits liquides non pasteurisés − à traiter sur le lieu de destination » et indiquer la date et l’heure auxquelles les œufs ont été cassés.

49. Les emballages contenant des ovoproduits sont étiquetés conformément à la législation du pays importateur.

b) Étiquetage des récipients de vrac

50. Lorsque les ovoproduits liquides sont commercialisés en citernes, bidons ou autres récipients de vrac, les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), et h) ci-dessus peuvent figurer sur les documents d’accompagnement. Les renseignements mentionnés aux alinéas f) et i), j) et k) ci-dessus doivent cependant figurer sur le récipient.

11. Dispositions concernant les prescriptions relatives au contrôle de conformité

51. L’acheteur peut faire appel à une tierce partie pour contrôler la conformité aux spécifications demandées. Dans de tels cas, le nom de l’organe de certification de la tierce partie et les critères d’appréciation qui seront utilisés doivent faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

52. L’organe de certification de la tierce partie établira à l’intention du donneur d’ordre un rapport écrit reprenant les observations faites pour chaque critère spécifié.

53. L’évaluation peut avoir une portée limitée ou être exhaustive pour évaluer la conformité aux prescriptions énoncées dans la présente norme ou dans d’autres normes spécifiées.

| *Code du contrôle de conformité (champ 17)  Note : conformément au tableau du paragraphe 65* | *Catégorie* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Norme spécifiée |
| 2 | Élément(s) spécifié(s) de la norme |
| 3 | Ensemble des éléments spécifiés de la norme |
| 4-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

12. Dispositions concernant l’emballage, l’entreposage et le transport

54. L’emballage, l’entreposage et le transport doivent être conformes aux dispositions correspondantes du Code d’usages du Codex en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf.

55. Les ovoproduits doivent être emballés de façon à leur assurer une protection adéquate, conformément aux prescriptions en la matière, et également à prévenir toute contamination. Le matériau d’emballage ne doit communiquer aucune couleur, odeur ou saveur extrinsèque aux ovoproduits et doit être conforme à la législation du pays importateur.

56. Les conditions d’entreposage avant l’expédition et les engins utilisés pour le transport doivent être adaptés aux caractéristiques physiques des ovoproduits et conformes aux prescriptions du pays importateur. L’attention est appelée sur les dispositions de l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (www.unece.org/trans/main/wp11/atp.html).

a) Poids du colis

57. Le terme « colis » s’entend d’une quantité déterminée d’ovoproduits. Le poids indiqué est le poids net. La définition du poids net de même que son application et sa vérification doivent faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur, conformément au tableau suivant :

| *Code du poids du colis (champ P1)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non indiquée |
| 1 | Poids net spécifié |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

b) Emballage primaire

58. L’emballage primaire, qui est en contact direct avec le produit, est utilisé pour conditionner le produit selon qu’il est destiné à la vente individuelle ou aux collectivités. Les types d’emballage primaire ci-après peuvent être spécifiés :

| *Code de l’emballage primaire (champ P2)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 00 | Non spécifiée |
| 01 | Sachet en plastique |
| 02 | Boîte en métal |
| 03 | Bidon en métal (avec agitateur) |
| 04 | Boîte ronde en métal |
| 05 | Cuve en métal |
| 06 | Récipient en métal |
| 07 | Seau en plastique |
| 08 | Boîte ronde en plastique |
| 09 | Baril en plastique |
| 10-98 | Codes non utilisés |
| 99 | Autres |

c) Étiquetage de l’emballage primaire

59. L’étiquetage de l’emballage primaire peut être indiqué comme suit :

| *Code de l’étiquetage  (champ P3)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Les étiquettes à l’intention du consommateur doivent être conformes aux prescriptions du pays importateur |
| 2 | Non étiquetée |
| 3-9 | Codes non utilisés |

d) Poids du colis primaire

60. Le poids du colis primaire correspond au poids net des produits qu’il contient. La définition du poids net de même que son application et sa vérification doivent faire l’objet d’un accord entre l’acheteur et le vendeur.

| *Code du poids du colis primaire  (champ P4)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Poids net spécifié |
| 2-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

e) Emballage secondaire

61. Les emballages secondaires sont utilisés pour protéger et identifier le produit pendant le transport. Ils se composent d’un ou plusieurs colis primaires et doivent être étiquetés conformément aux prescriptions du pays importateur. Les types d’emballage secondaire ci-après peuvent être spécifiés :

| *Code de l’emballage secondaire  (champ P5)* | *Catégorie* |
| --- | --- |
| 0 | Non spécifiée |
| 1 | Sac en papier multiplis (multicouches laminées) |
| 2 | Boîte plastique |
| 3 | Boîte en papier ondulé |
| 4-8 | Codes non utilisés |
| 9 | Autres |

f) Poids du colis secondaire

62. Le poids du colis secondaire (emballage pour le transport) est indiqué sous la forme d’un nombre à cinq chiffres avec une décimale (0000,0 kg). Les tolérances concernant le poids du colis secondaire et les fourchettes de poids sont déterminées par l’acheteur et le vendeur.

| *Code du poids du colis secondaire  (champ P6)* | *Catégorie/description* |
| --- | --- |
| 00000 | Non spécifiée |
| 00001-99999 | Poids indiqué en kilogrammes sous la forme d’un nombre à cinq chiffres (0000,0) |

g) Format de codage applicable à l’emballage et au conditionnement des ovoproduits

63. Le tableau ci-après montre comment est appliqué le format de codage pour décrire l’emballage et le conditionnement des ovoproduits :

| *Champ* | *Description* | *Chapitre* | *Fourchette de codes* |
| --- | --- | --- | --- |
| Р1 | Poids du colis | II.B.12 a) | 0-9 |
| Р2 | Emballage primaire | II.B.12 b) | 00-99 |
| Р3 | Étiquetage de l’emballage primaire | II.B.12 c) | 0-9 |
| Р4 | Poids du colis primaire | II.B.12 d) | 0-9 |
| Р5 | Emballage secondaire | II.B.12 e) | 0-9 |
| Р6 | Poids du colis secondaire | II.B.12 f) | 00000-99999 |

III. Prescriptions de l’acheteur − code CEE-ONU pour les ovoproduits

A. Définition du Code

64. Le Code, qui comporte 17 champs et 20 chiffres (dont 2 ne sont pas utilisés), correspond à une combinaison des codes définis dans le chapitre II.B.

| *Champ no* | *Description* | *Chapitre* | *Fourchette de codes* |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ovoproduit | I.A | 00-99 |
| 2 | Matières premières | II.B.1 | 0-9 |
| 3 | Type de produit | II.B.2 | 00-99 |
| 4 | Pasteurisation | II.B.4 a) | 0-9 |
| 5 | Fermentation | II.B.4 b) i) | 0-9 |
| 6 | Stabilisation (désucrage) | II.B.4 b) ii) | 0-9 |
| 7 | Régulation de l’acidité (acidification) | II.B.4 b) iii) | 0-9 |
| 8 | Traitement thermique du blanc d’œuf | II.B.4 b) iv) | 0-9 |
| 9 | Rayonnement ionisant | II.B.4 b) v) | 0-9 |
| 10 | Rayonnement UV | II.B.4 b) vi) | 0-9 |
| 11 | Refroidissement | II.B.4 vii) | 0-9 |
| 12 | Propriétés fonctionnelles | II.B.4 viii) | 0-9 |
| 13 | Utilisation d’additifs et d’ingrédients | II.B.4 ix) | 00-99 |
| 14 | Qualité | II.B.9 | 0-9 |
| 15 | Champ non utilisé | - | 0-9 |
| 16 | Champ non utilisé | - | 0-9 |
| 17 | Contrôle de conformité | II.B.11 | 0-9 |

B. Exemple

65. L’exemple qui suit décrit un ovoproduit en poudre, obtenu à partir d’œufs de poule de la catégorie B, entiers et séchés. Le produit est pasteurisé et stabilisé par fermentation. Il est produit sans acidification, traitement thermique ni rayonnement ionisant ou UV et ne comporte pas d’additifs. Il présente les propriétés fonctionnelles classiques et correspond au niveau de qualité CEE-ONU. Il n’est pas refroidi après emballage. La conformité à la norme spécifiée doit être certifiée par l’entreprise désignée par l’acheteur.

66. Ce produit porte le code CEE-ONU ci-après pour les ovoproduits : 76203111000001001001.

| *Champ no* | *Description* | *Caractéristiques* | *Valeur* |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ovoproduit | Ovoproduit | 76 |
| 2 | Matières premières | Œufs de poule de la catégorie B | 2 |
| 3 | Type de produit | Œuf entier séché en poudre | 03 |
| 4 | Pasteurisation | Pasteurisé | 1 |
| 5 | Fermentation | Fermenté | 1 |
| 6 | Stabilisation (désucrage) | Stabilisé | 1 |
| 7 | Régulation de l’acidité (acidification) | Non acidifié | 0 |
| 8 | Traitement thermique du blanc d’œuf | Pas de traitement thermique | 0 |
| 9 | Rayonnement ionisant | Pas de traitement par rayonnement ionisant | 0 |
| 10 | Rayonnement UV | Pas de traitement par rayonnement UV | 0 |
| 11 | Refroidissement | Pas refroidiou non spécifié | 0 |
| 12 | Propriétés fonctionnelles | Classiques (naturelles) | 1 |
| 13 | Utilisation d’additifs et d’ingrédients | Sans additif ou non spécifié | 00 |
| 14 | Qualité | Qualité CEE-ONU | 1 |
| 15 | Champ non utilisé | - | 0 |
| 16 | Champ non utilisé | - | 0 |
| 17 | Contrôle de conformité | Contrôle de la qualité selon la norme spécifiée | 1 |

IV. Dispositions concernant les méthodes d’analyse

67. Les méthodes d’analyse et d’échantillonnage sont exposées dans l’annexe II. D’autres méthodes et moyens garantissant l’exactitude des résultats peuvent être utilisés s’ils satisfont aux prescriptions de la présente norme.

68. La pasteurisation des ovoproduits doit être vérifiée par un test approprié. Le test de l’alpha-amylase, s’il est utilisé, doit être effectué conformément aux prescriptions du Code d’usages du Codex en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf.

Annexe I

Indicateurs physiques et chimiques des ovoproduits classiques

|  | *Produit* | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Œuf entier* | | *Jaune d’œuf* | | *Blanc d’œuf* | | |
| *Liquide et congelé* | *Séché* | *Liquide et congelé* | *Séché* | *Liquide et congelé* | *Séché* | |
| *Séché en plateau* | *Séché en pulvérisation* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| Teneur minimale en  éléments solides (%) | 22,0 | 95,0 | 43,0 | 95,0 | 10,5 | 84,0 | 92,0 |
| Teneur minimale en  matières grasses (%) | 9,8 | 39,0 | 25,0 | 55,0 | 0,05 | 0,5 | |
| Teneur minimale en  protéines (%) | 10,5 | 45,0 | 15,0 | 33,0 | 10,0 | 71,0 | 75,0 |
| Corps étrangers | Aucune articule de plus de 1 mm dans 100 g et 100 mg/kg au maximum | Idem | Idem | Idem | Idem | Idem | |
| Concentration minimale en ions hydrogène (pH) | 7,0 | 7,5 | 5,9 | 6,0 | 8,5 | 4,0 | |
| Quantité maximale d’acide bêta-hydroxybutirique (mg/kg) | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | |
| Quantité maximale d’acide lactique (mg/kg) | 1 000 | - | 1 000 | - | 1 000 | - | |
| Quantité maximale d’acide succinique (mg/kg) | 25 |  | 25 |  | 25 |  | |

Note :

Dans le cas des ovoproduits séchés, on calcule le rapport de poids des matières grasses et du blanc d’œuf sous forme d’éléments solides.

Les niveaux d'humidité (teneur en eau) des ovoproduits séchés devraient être contrôlés pour répondre aux exigences du pays d'importation.

Annexe II

Méthodes d’analyse et d’échantillonnage

I. Préparation de l’échantillon

A. Observations générales

1. Les échantillons doivent être prélevés de manière aseptique sur des produits homogènes. Ils devraient être représentatifs, exempts de contamination et en rapport avec la taille du lot conformément à la législation du pays importateur ou à l’accord conclu entre l’acheteur et le vendeur. Ils doivent être si possible placés dans des conteneurs primaires scellés qui seront remis comme il convient au laboratoire, pour analyses. Les échantillons en attente d’être expédiés à un laboratoire doivent être entreposés dans des conditions adaptées au type de produit.

2. L’échantillon doit être homogénéisé avant d’être analysé et gardé au frais dans un bocal hermétiquement clos.

3. Lorsque l’échantillon est congelé, il faut le laisser se décongeler ou le réchauffer dans un bain-marie à une température inférieure à 50 ºC, l’homogénéiser et le traiter de la même façon que les échantillons liquides pour toutes les analyses.

4. Lorsque l’échantillon est séché, il faut le préparer pour l’analyse en le faisant passer trois fois au travers d’un tamis dont les mailles mesurent 1 mm2 environ afin de désagréger totalement les parties éventuellement agglutinées.

B. Analyses

5. L’analyse des échantillons doit porter sur :

* Les éléments solides (matières sèches) ;
* La teneur totale en matières grasses ;
* Le test à l’alpha-amylase ;
* Le pH (concentration en ions hydrogène) ;
* L’acide bêta-hydroxybutyrique.
* Les protéines ;
* L’acide lactique ;
* L’acide succinique ;
* Les corps étrangers.

6. Les méthodes d’analyse utilisées doivent être les méthodes les plus récentes approuvées par l’Association des chimistes analytiques officiels ou conformes au Code d’usages du Codex en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf.

7. La précision et l’exactitude du matériel et des méthodes de mesure et d’analyse doivent satisfaire à la norme 5725-5:1998 de l’Organisation internationale de normalisation (ISO).

8. La vérification de l’exactitude des résultats (y compris la répétabilité des résultats d’essai, l’étalonnage et l’utilisation des normes) doit satisfaire à la norme ISO 17025:2005.

C. Expression des résultats

9. Le résultat ne doit pas contenir plus de chiffres significatifs que ne le justifie la précision de la méthode d’analyse utilisée.

D. Rapport d’essai

10. Le rapport d’essai doit donner toutes les informations nécessaires pour une identification complète de l’échantillon.

E. Répétabilité

11. La différence entre les résultats de deux dosages réalisés simultanément ou à un intervalle très rapproché par le même analyste sur le même échantillon ne doit pas être supérieure à 0,1 g de matières sèches pour 100 g d’échantillon.

II. Méthodes

Méthode 1 : Détermination de la teneur en matières grasses

A. Champ d’application

12. Cette méthode permet de déterminer la teneur en matières grasses des ovoproduits suivants :

* Produit d’œufs entiers liquides ;
* Produit de jaunes d’œuf liquides ;
* Produit de blancs d’œuf liquides ;
* Produit d’œufs entiers congelés ;
* Produit de jaunes d’œuf congelés ;
* Produit de blancs d’œuf congelés ;
* Produit d’œufs entiers séchés ;
* Produit de jaunes d’œuf séchés ;
* Produit de blancs d’œuf séchés ;
* Ovoproduits mélangés concentrés ;
* Ovoproduits mélangés/concentrés, congelés ;
* Ovoproduits mélangés/concentrés, séchés.

B. Définition

13. La teneur en matières grasses est celle qui est déterminée par la méthode indiquée ci-après.

C. Principe

14. L’échantillon est hydrolysé à l’acide chlorhydrique, et les matières grasses en sont extraites au moyen d’éther de pétrole, puis récupérées et calculées en pourcentage du poids de l’échantillon initial.

15. Les échantillons contenant du sel et du sucre ajoutés subissent un nouveau traitement par le procédé Soxhlet d’extraction des résidus de l’hydrolyse acide.

D. Réactifs

* Acide chlorhydrique concentré (36,5 % à 38 % HC1) ;
* Éther diéthylique ;
* Éther de pétrole, à point d’ébullition compris entre 30 et 60 °C.

E. Appareils

* Tube à extraction de Mojonnier ;
* Bain-marie, à réglage thermostatique pour des températures de 70 à 100 °C ;
* Étuve, à réglage thermostatique pour une température de 100 ±1 °C ;
* Appareils Soxhlet, pourvus de cartouches appropriées ;
* Balance analytique.

F. Mode opératoire

16. Peser exactement 2 g environ de produit de jaunes d’œuf liquides ou congelés, 3 g de produit d’œufs entiers liquides ou congelés, ou 1 g de produit de jaunes d’œuf séchés ou de produit d’œufs entiers dans un tube à extraction de matières grasses de Mojonnier. Ajouter lentement tout en agitant vigoureusement 10 ml d’acide chlorhydrique et, dans le cas des produits séchés, 2 ml environ d’eau, en faisant descendre vers le fond du tube les fragments du produit adhérant à sa paroi.

17. Placer le tube contenant l’échantillon dans un bain-marie à une température de 70 °C, porter à ébullition et maintenir à ébullition pendant 30 mn. Agiter le tube avec précaution toutes les 5 mn pendant tout ce temps. Au bout de 30 mn, retirer le tube, y ajouter de l’eau de façon à remplir presque complètement sa partie inférieure et laisser refroidir à la température de la pièce.

18. Ajouter 25 ml d’éther diéthylique dans le tube contenant l’échantillon et mélanger. Ajouter ensuite 25 ml d’éther de pétrole, mélanger et laisser reposer jusqu’à ce que la couche de solvant se soit dissipée.

19. Transférer la plus grande quantité possible de la solution de matière grasse dans l’éther dans une fiole, préalablement pesée et contenant des granules antiturbulence. Avant de peser la fiole, la sécher et la placer avec une fiole témoin analogue faisant contrepoids dans une étuve à 100 °C, laisser reposer à l’air jusqu’à obtention d’un poids constant.

20. Réextraire deux fois le liquide restant dans le tube, en utilisant chaque fois 15 ml d’éther. Bien agiter le tube après chaque addition d’éther. Laisser les solutions s’éclaircir et transférer dans une fiole, comme précédemment, la solution de matière grasse dans l’éther.

21. Faire évaporer lentement l’éther de la fiole en plaçant celle-ci avec précaution dans un bain-marie bouillant. Dessécher les matières grasses en plaçant la fiole dans l’étuve chauffée à 100 °C jusqu’à obtention d’un poids constant (probablement au bout de 90 mn environ). Retirer la fiole et le témoin de l’étuve et laisser refroidir jusqu’à obtention d’un poids constant à la température de l’air ambiant (à noter qu’en raison de la dimension de la fiole et de la nature des matières testées, le risque d’erreur est moindre avec le refroidissement à l’air qu’avec le refroidissement en dessiccateur). Rectifier le poids obtenu par une mesure à blanc avec les réactifs utilisés.

G. Expression des résultats

a) Formule et méthode de calcul

22. La teneur en matières grasses, exprimée en pourcentage de la masse de l’échantillon, est donnée par la formule suivante :

m1/mo x 100, où :

* mo est la masse, en g, des matières grasses obtenues après extraction et correction par une mesure à blanc,
* m1 est la masse, en g, de la portion de l’ovoproduit testée.

b) Répétabilité

23. La différence entre les résultats de deux dosages réalisés simultanément ou à un intervalle très rapproché par le même analyste sur le même échantillon ne doit pas être supérieure à 0,3 g de matières grasses pour 100 g d’échantillon.

H. Notes

24. On détermine, par le même procédé, la teneur en matières grasses d’un ovoproduit contenant du sel et du sucre, mais les matières grasses sont de nouveau extraites de la solution acide obtenue après la troisième extraction par le procédé suivant :

* Filtrer au papier-filtre la couche aqueuse subsistant après l’extraction et laver ce papier-filtre à l’eau chaude jusqu’à ce que le lavage n’affecte pas la couleur bleue papier tournesol. Placer le papier-filtre sur un verre de montre ou dans une boîte Petri et sécher pendant 1 heure à l’étuve à 100 °C. Laisser refroidir et introduire le papier dans une cartouche d’extraction d’un appareil Soxhlet, en utilisant une pince pour manipuler le papier-filtre. Éliminer du verre de montre ou de la boîte de Petri toute trace de matières grasses par extraction à l’aide d’un morceau d’ouate imbibé d’éther de pétrole et mettre ce morceau d’ouate dans la cartouche. Mettre la cartouche dans le tube à extraction ;
* Ajouter le solvant d’extraction au Soxhlet et poursuivre l’extraction pendant 4 heures en plaçant la fiole d’extraction dans un bain de sable ou un bain-marie, ou sur un dispositif d’extraction analogue ; après l’extraction, enlever le solvant de la fiole d’extraction et procéder comme indiqué dans le paragraphe 21 ;
* Ajouter le poids de matières grasses obtenu selon la méthode exposée à l’alinéa b) au poids obtenu selon la méthode exposée au paragraphe 21 pour obtenir un poids rectifié mo, qui est la masse en g des matières grasses obtenue après extraction.

25. Cette méthode est la même, dans son principe, que celle exposée dans la 18e édition des *Official Methods of Analysis* de l’Association des chimistes analytiques officiels, section 31.4.02.

26. La suite du procédé d’extraction Soxhlet est la même, dans son principe, que celle exposée dans le document du Codex intitulé « Recommended Methods of Analysis and Sampling, CODEX STAN 234-1999 », amendé en 2007.

Méthode 2 : Test à l’alpha-amylase

A. Champ d’application

27. Cette méthode sert à déterminer l’efficacité de la pasteurisation des ovoproduits suivants :

* Produit d’œufs entiers liquides ;
* Produit de jaunes d’œuf liquides ;
* Produit d’œufs entiers congelés ;
* Produit de jaunes d’œuf congelés ;
* Produit d’œufs entiers séchés ;
* Produit de jaunes d’œuf séchés ;
* Ovoproduits mélangés/concentrés, liquides ;
* Ovoproduits mélangés/concentrés, congelés ;
* Ovoproduits mélangés/concentrés, séchés.

B. Définition

28. L’efficacité de la pasteurisation est déterminée par l’absence ou la présence d’alpha‑amylase active selon la méthode exposée ci-après.

C. Principe

29. La présence d’alpha-amylase active (que l’on trouve dans les ovoproduits non pasteurisés ou insuffisamment pasteurisés) est révélée par son aptitude à décomposer l’amidon ajouté de sorte qu’elle empêche la formation d’un composé d’iodure d’amidon si l’on ajoute ensuite une solution d’iode.

D. Réactifs, appareils, mode opératoire et interprétation

30. La méthode à employer devrait être celle exposée dans l’édition la plus récente des *Official Methods of Analysis* de l’Association des chimistes analytiques officiels **(AOAC)**.

Méthode 3 : Détermination de corps étrangers[[8]](#footnote-9)

31. Pour déterminer la présence de fragments de coquilles ou d’autres impuretés, introduire 100 g du produit à analyser dans un cylindre gradué d’une capacité de 1 000 ml, ajouter de l’eau distillée jusqu’au repère correspondant à 1 000 ml, mélanger avec soin et passer à travers un filtre à mailles de 1 mm de diamètre. Après filtrage, on ne doit observer aucun fragment sur la toile.

32. Les ovoproduits séchés doivent être reconstitués avant l’analyse.

Méthode 4 : Détermination de l’acide lactique

33. AOAC Official Method 944.05, Lactic Acid in Eggs, Colorimetric Method. Association des chimistes analytiques officiels, *Official Methods of Analysis* (17e éd., Rev.2, Official Method 944.05).

Méthode 5 : Détermination de l’acide succinique

34. AOAC Official Method 948.14, Succinic Acid in Eggs, Ether Extraction Method. Association des chimistes analytiques officiels, *Official Methods of Analysis* (17e éd., Rev.2, Official Method 948.14).

Méthode 6 : Détermination de l’acide bêta-hydroxybutyrique, lactique et succinique

35. AOAC Official Method 970.31, Beta-Hydroxybutyric, Lactic and Succinic Acid in Eggs, Gas Chromatographic Method. Association des chimistes analytiques officiels, *Official Methods of Analysis* (17e éd., Rev.2, Official Method 970.31).

1. Code d’usages en matière d’hygiène pour les œufs et les produits à base d’œuf de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, CAC/RCP 15-1976, adopté en 1976, amendé en 1978 et révisé en 2007. Dans les pays de l’Union européenne, les règlements (CE) no 852/2004 et (CE) no 853/2004 concernant l’hygiène des denrées alimentaires s’appliquent aussi aux ovoproduits. [↑](#footnote-ref-2)
2. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Commission du Codex Alimentarius. Manuel de procédure, 17e éd., 2007 (on trouvera des mises à jour à l’adresse www.codexalimentarius.net/web/procedural\_manual.jsp). Norme générale du Codex pour les additifs alimentaires, CODEX STAN 192-1995, adoptée en 1995, dernière révision en 2008 (www.codexalimentarius.net/gsfaonline/CXS\_192f.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
3. Exception faite du blanc d’œuf obtenu par séparation centrifuge des œufs de poule dont la coquille a été cassée. [↑](#footnote-ref-4)
4. Pour les définitions des catégories A et B, voir Norme CEE-ONU Egg-1. [↑](#footnote-ref-5)
5. Association des chimistes analytiques officiels (AOAC), Official Methods of Analysis (on trouvera des mises à jour à l’adresse www.aoac.org). [↑](#footnote-ref-6)
6. Les ovoproduits et/ou les additifs traités par rayonnement ionisant ou rayonnement UV doivent être conformes à la législation en vigueur dans le pays importateur. Lorsque les produits sont fermentés, ces indicateurs sont constatés avant le processus de fermentation. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le Code fait référence à la Norme générale du Codex pour l’étiquetage des denrées alimentaires préemballées, CODEX STAN 1-1985. Dernier amendement : 2010 ; pour les mises à jour, voir le site Web du Codex Alimentarius. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cette méthode a été provisoirement acceptée par le Groupe d’experts, en attendant l’élaboration d’une méthode permettant de déceler la présence de particules de moins de 1 mm. [↑](#footnote-ref-9)